

Règlement PE: évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

2011/2266(REG) - 29/03/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la modification du règlement compte tenu de l'évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Parlement a décidé de modifier l'article 116 de son règlement dans le sens suivant:

- Le Parlement dispose de pouvoirs égaux à ceux du Conseil dans la procédure législative ordinaire et dans la procédure budgétaire. À la lumière du nouvel équilibre institutionnel, **l'heure des questions au Conseil sous sa forme actuelle, c'est-à-dire à chaque période de session, est abolie.**
- En revanche, le Règlement modifié maintient la possibilité d'interroger le Conseil, dans le cadre d'une **heure des questions spécifique**, sur des affaires liées à celles de ses compétences qui ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions législative et budgétaire. Ces questions pourront porter notamment sur l'exercice de ses fonctions de définition, de coordination ou d'exécution des politiques de l'Union, ou sur ses attributions dans le cadre de procédures de nomination ou ayant trait au fonctionnement des institutions, organes et organismes de l'Union ou à une révision des traités.